

**SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE DINARD**  
**ACTUALISATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**  
**DU 31 MAI 2023**

**Bénéficiaire : Commune de DINARD**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment son article L.171-8 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin SAGE Rance Frémur baie de Beausais approuvé le 9 décembre 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 portant prescriptions spécifiques sur le système d'assainissement de la commune de DINARD, complété par l'arrêté préfectoral du 09 mars 2018 portant sur la recherche de substances dangereuses dans les eaux ;

**Vu** le rapport de manquement du 9 février 2023 dressé par Mme DURAND Virginie, en charge du contrôle des systèmes d'assainissement à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la notification de ce rapport de manquement le 13 février 2023 à la commune de DINARD, l'invitant à présenter ses observations sur ce rapport et les suites administratives envisagées ;

**Vu** le courrier en réponse de la commune de DINARD en date du 3 mars 2023 sur le rapport de manquement et les suites administratives envisagées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 mai 2023 demandant le retour à la conformité du système d'assainissement de la ville de Dinard ;

**Vu** le porter à connaissance du 28 juin 2023 concernant l'équipement d'autosurveillance du système d'assainissement de la ville de Dinard ;

**Vu** le courrier du 13 décembre 2023 de la ville de Dinard portant à la connaissance de la DDTM d'Ille-et-Vilaine le projet de mise en place d'un nouveau traitement tertiaire de type filtre UV à la station d'épuration et demandant une prorogation du délai fixé par la mise en demeure susmentionnée pour mettre en œuvre ce nouveau traitement ;

**Vu** le rapport de vérification de LABOCEA des dispositifs d'autosurveillance 2023 du système d'assainissement de DINARD transmis le 12 février 2024 par la commune de Dinard ;

**Considérant** que l'article L.171-8 du Code de l'environnement dispose :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement... [...] »;

**Considérant** que le système d'assainissement des eaux usées de DINARD est réglementé par les prescriptions nationales de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et les prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 relatif au système d'assainissement de DINARD de 52 000 équivalent-habitants ;

**Considérant** que la visite de contrôle réalisée par Mme DURAND Virginie, en charge du contrôle des systèmes d'assainissement à la DDTM d'Ille-et-Vilaine, le 22 décembre 2022 a mis en évidence que les conditions d'exploitation du système d'assainissement précité n'étaient pas conformes à plusieurs de ces prescriptions, tel que constaté dans le rapport de manquement administratif du 9 février 2023 ;

**Considérant** que les réponses apportées par la commune de DINARD dans son mémoire en réponse avaient permis de lever les non-conformités n°9, 10, 15, 19, 21 et 22, inscrites dans le rapport de manquement administratif précité ;

**Considérant** que la commune de Dinard a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 31 mai 2023 de mettre en conformité son système d'assainissement, sur les différents points de non-conformités persistants ;

**Considérant** que suivant le porter à connaissance relatif à l'autosurveillance transmis par la commune à la DDTM d'Ille-et-Vilaine, le 28 juin 2023, les travaux réalisés en conséquence et le contrôle du dispositif, permettent de lever les deux premiers points de la non-conformité n°13 du tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 mai 2023 susmentionné ;

**Considérant** que le courrier du 13 décembre 2023 de la ville de Dinard et ses annexes techniques valent porter à connaissance vis-à-vis du premier point de l'item « Traitement tertiaire » des non-conformités n°12, 14 et 17 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 mai 2023 susmentionné ;

**Considérant** qu'au regard des justifications apportées par la ville de Dinard dans son courrier du 13 décembre 2023 susmentionné, il convient de lui accorder un délai supplémentaire pour réceptionner et mettre en œuvre le nouveau traitement tertiaire de type UV ;

**Considérant** que la ville de Dinard et son exploitant Véolia ont remis en service les prétraitements « dessableur dégraisseur », dans un premier temps par une intervention mécanique manuelle et dans un second temps par la mise en place d'une nouvelle pompe adaptée ; qu'à ce titre, les non-conformités n°12, 14 et 19 de l'item « Prétraitements » de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 mai 2023 susmentionné sont levées ;

**Considérant** que les données d'autosurveillance reçues ne répondent que partiellement aux non-conformités n°1 et 20 de l'item « Convention OSPAR » de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 mai 2023 susmentionné ;

**Considérant** que la DDTM d'Ille-et-Vilaine a été destinataire le 12 février 2024 du rapport de vérification de LABOCEA du dispositif d'autosurveillance installé conformément à la non-conformité n°13 de l'item « Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées » de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 mai 2023 susmentionné ; mais que celui-ci indique en conclusions page 17 que « *Le système de mesure débitmétrique S1b est satisfaisant. Le type de formule communiquée par l'exploitant pour la conversion hauteur/débit n'a pas été vérifiée* » ;

**Considérant** que la DDTM d'Ille-et-Vilaine n'a pas été destinataire du projet de mise à jour du manuel d'autosurveillance conformément à la non-conformité n°13 de l'item « Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées » de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 mai 2023 susmentionné ;

**Considérant** que le dispositif d'autosurveillance a cependant été installé et qu'il convient d'accorder un délai supplémentaire à la commune de Dinard, pour lever deux points de non-conformité susmentionnés ;

**Sur proposition** du chef du service eau et biodiversité ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté

Le tableau de l'article n°1 de l'arrêt préfectoral de mise en demeure du 31 mai 2023 est actualisé et remplacé par le tableau ci-dessous :

N° de la non-conformité (NC)	Prescription réglementaire	Objet de la mise en demeure	Délai de mise en conformité
1 et 20	Art. 20 II 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 Art.5-4 et 7-4 de l'arrêté préfectoral du 24/06/2013	<b>Convention OSPAR :</b> La commune de DINARD fournit au service Police de l'eau l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé sur les 5 dernières années pour les paramètres suivants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb), azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P, MES.	30/06/24 (pour les données de 2022) (délai revu)
5 et 17	Art. 19 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 Art.7-3 de l'arrêté préfectoral du 24/06/2013	<b>Données RSDE :</b> La commune de DINARD transmet les données de la RSDE campagne 2018-2019 ; celles-ci doivent être déposées au format SANDRE sur la plateforme VERS'EAU.	31/07/24
13	art. 17 et annexe 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015	<b>Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées :</b> La commune de DINARD met en place une autosurveillance appropriée en entrée de station permettant de mesurer précisément les volumes traités, partiellement-traités et directement déversés dans traitement. À cet effet, la commune de DINARD :  <ul style="list-style-type: none"> <li>• fait réaliser le contrôle de l'autosurveillance ;</li> <li>• met à jour le manuel d'autosurveillance.</li> </ul>	30/06/2024 (formule hauteur/débit à vérifier) (délai revu)  30/06/2024 (délai revu)
12, 14 et 17	Art 10 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 Art.2-3, 4-1, 4-3 et 5-4 de l'arrêté préfectoral du 24/06/2013	<b>Traitement tertiaire et conformité sur le paramètre bactériologique</b> La commune de DINARD met en place les traitements appropriés afin de respecter les normes de rejet sur le paramètre bactériologique « E. Coli ». À cet effet, la commune de DINARD :  <ul style="list-style-type: none"> <li>• met en place le traitement approprié.</li> </ul>	31/07/2024

### Article 2 – Dispositions particulières

Faute pour la commune de DINARD de se conformer à la présente mise en demeure, elle encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement et pénales prévues à l'article L.173-1-2 et R.216-12 du Code de l'environnement.

### **Article 3 – Délai et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;
- conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 4 – Notification et information des tiers**

Le présent arrêté préfectoral est notifié à la commune de Dinard.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois ; une copie en sera déposée en mairie de DINARD (35) et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

### **Article 5 – Exécution**

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office Français de la Biodiversité et M. le Maire de Dinard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à RENNES, le 09 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer



Thierry LATAPIE-BAYROO